



Services techniques
CL

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 06 FEV. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240206-ST2024AR64-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2024

PERMANENT N° 64/2024

OBJET : réglementation du stationnement – zone bleue résidentielle - avenue du Général Leclerc.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code de la route en vigueur et notamment l'article R.417-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 7^{ème} partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation.

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer une zone bleue résidentielle, avenue du Général Leclerc, permettant de favoriser le stationnement des résidents et la rotation des véhicules,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une zone bleue résidentielle sur les places de stationnement situées :

- du n°4 au n°18 de l'avenue du Général Leclerc,
- du n°39 au n°41 de l'avenue du Général Leclerc.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les riverains devront apposer, sur le pare-brise de leur véhicule, à raison d'un véhicule par foyer, une carte de résident homologuée, délivrée par les services techniques de la ville de Soisy-sous-Montmorency.

H.

Article 4 : Cette autorisation municipale permet de bénéficier du stationnement en zone bleue résidentielle pour une durée dérogatoire pouvant aller jusqu'à 24 heures consécutives.

Article 5 : Les véhicules ne bénéficiant pas de la carte résidentielle seront soumis au règlement de la zone bleue classique, avec apposition obligatoire du disque réglementaire de stationnement pour une durée maximum de 1h30, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés.

Article 6 : Sur les emplacements cités à l'article 1, il est interdit de laisser un véhicule en stationnement plus de 24 heures consécutives. Ce dernier sera alors considéré en stationnement abusif et mis en fourrière conformément à l'article R.417-12 du code de la route, aux frais et risques du contrevenant.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des secours médicalisés et des services municipaux dans le cadre de leur intervention d'urgence.

Article 8 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au stationnement mentionné ci-dessus, sont rapportées.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Vice-Président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

06 FEV. 2024

07 FEV. 2024

07 FEV. 2024

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.